

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS

Amendements réunis

au rapport 23.020, **JEUNESSE ET CITOYENNETÉ**

Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Article 4a, alinéa 2 (nouveau) ²Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions et ainsi d'influer sur leurs conditions de vie au niveau communal, régional, cantonal et fédéral.	Amendement de la commission (Initialement déposé par E. Blant) Article 4a, alinéa 2 (nouveau) <i>²Elle a pour but de permettre aux enfants et aux jeunes d'acquérir la capacité de former et d'exprimer leurs opinions, <u>de développer leur esprit critique</u>, et ainsi d'influer sur les conditions de vie au niveau communal, régional, cantonal et fédéral.</i> Accepté à l'unanimité. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	

Article 8, alinéa 2, let. b et e (nouvelle teneur) ; let. f (nouvelle) b) exerce des fonctions d'ombudsperson ; e) coordonner les services de l'État dans le domaine des activités de jeunesse extra-scolaires ; f) veiller à la promotion cantonale du travail social hors murs.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par E. Blant)</i> Article 8, alinéa 2, let. g (nouvelle) <u>g) renforcer l'inclusion des projets et activités de jeunesse en collaboration avec l'entité en charge de l'inclusion.</u> Accepté à l'unanimité. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	
--	---	--

Article 14 (nouveau) <i>Session des jeunes</i> Le département organise une session des jeunes en principe une fois par législature. Le secrétariat général du Grand Conseil apporte son soutien.	Amendement de la commission (Initialement déposé par E. Blant) Article 14 Le département organise une session des jeunes en principe <i>tous les trois ans</i> (supprimer : une fois par législature). Le secrétariat général du Grand Conseil apporte son soutien. Accepté par 8 voix contre 5. Amendement accepté par 58 voix contre 36 par le Grand Conseil. Amendement de la commission (Initialement déposé par D. Humbert-Droz) Article 14 Le département organise une session des jeunes (suppression de : en principe) une fois par législature. Le secrétariat général du Grand Conseil apporte son soutien. Accepté à l'unanimité. NB : les deux amendements à l'article 14 ne s'opposent pas et peuvent être votés à la suite. Amendement accepté non combattu par le Grand Conseil.	
--	--	--

	Amendement de la commission (Initialement déposé par R. Dubois) Article 14, alinéa 2 (nouveau) <u>²Les participant-e-s à cette session doivent être représentatif-ve-s de la jeunesse et seront désigné-e-s par leurs pairs ou de manière aléatoire.</u> Accepté par 8 voix contre 5. NB : les deux amendements à l'article 14, alinéa 2, doivent être opposés. En opposition avec l'amendement Damien Humbert-Droz, obtient 65 voix (contre 30). Amendement accepté par 81 11 <u>En opposition avec l'amendement Damien Humbert-Droz, obtient 65 voix.</u> <u>Amendement accepté par 81 voix contre 11 par le Grand Conseil.</u>	Amendement déposé par M. Humbert-Droz Article 14, alinéa 2 (nouveau) <u>²Les participant-e-s à cette session doivent être représentatif-ve-s de la jeunesse.</u> Refusé par 8 voix contre 5. <u>En opposition avec l'amendement de la commission, obtient 30 voix (contre 65), donc refusé par le Grand Conseil.</u>
--	--	--